

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

28 février 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER. INTRODUCTION	1
CHAPITRE II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.....	3
2.1. Compétence de la Cour	3
2.2. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé	4
2.3. L'effet obligatoire de l'avis consultatif en vertu de la section 30 de l'article VIII de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	6
2.4. Conclusion.....	7
CHAPITRE III. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL	8
3.1. L'évolution de l'occupation	8
3.2. La crise humanitaire et institutionnelle actuelle.....	11
CHAPITRE IV. OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ONU, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI.....	13
4.1. Le droit applicable.....	13
4.2. Les obligations d'Israël en tant que Membre de l'ONU	15
4.3. Les obligations découlant du droit à l'autodétermination	18
4.4. Les obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme	20
CHAPITRE V. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU COMPORTEMENT EN CAUSE.....	24
5.1. Les implications du comportement d'Israël au regard des principales obligations incombant à celui-ci	24
5.2. Les obligations de cessation et de réparation	25
5.3. Les obligations de la communauté internationale	26
CHAPITRE VI. CONCLUSION.....	28
LISTE DES SOURCES.....	30

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1. La République de Vanuatu soumet le présent exposé écrit à la Cour en réponse à la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale concernant les obligations d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, telle qu'elle est énoncée dans la résolution 79/232 du 19 décembre 2024¹. En tant que petit État insulaire en développement et nation anciennement colonisée ayant accédé à l'indépendance par l'exercice du droit à l'autodétermination, Vanuatu entend contribuer à la présente procédure par son engagement résolu en faveur de la primauté du droit sur le plan international et des droits inaliénables de tous les peuples. Notre histoire nourrit notre détermination à faire respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, droit qui est au cœur de la présente procédure et fait écho à notre propre lutte contre les menaces écologiques et existentielles liées aux changements climatiques.

2. L'Assemblée générale a posé la question suivante :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? ».

Cette question, liée à la terrible crise humanitaire et écologique qui sévit dans le Territoire palestinien occupé, appelle une clarification juridique afin de traiter les obstacles à la survie, à la dignité et à l'autonomie du peuple palestinien.

3. « Il me suffit de mourir sur ma terre / d'être enterrée dans ma terre »², a écrit Fadwa Tuqan, une poétesse palestinienne dont les mots lient la vie à la terre, faisant ainsi écho au propre serment de Vanuatu de survivre sur ses îles. Cette vision poétique du renouveau — « et de m'y dissoudre et disparaître / pour y renaître en tant que fleur / qui sera cueillie par un enfant de mon pays » — nous conduit à inviter la Cour à affirmer l'existence d'obligations essentielles pour une bonne intendance de la terre et de l'eau. La situation du peuple palestinien, tout comme la nôtre, lie inextricablement autodétermination et intégrité écologique, et nous prions respectueusement la Cour d'éclairer ce lien indissociable.

4. Notre argumentation s'appuie sur les conclusions auxquelles la Cour est parvenue par le passé, notamment dans l'avis consultatif qu'elle a donné le 19 juillet 2024, dans lequel elle a dit que les politiques d'occupation, de colonisation et d'annexion prolongées menées par Israël étaient illicites et affirmé le droit du peuple palestinien à disposer de sa terre et son droit à

¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 portant demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232 (<https://docs.un.org/fr/A/RES/79/232>).

² Cité dans "In Memory Of Fadwa Tuqan", in Joel Beinin and Rebecca L. Stein (eds.), *The Struggle for Sovereignty: Palestine and Israel, 1993-2005* (Stanford University Press, 2006) 230.

l'autodétermination³. Nous prions instamment la Cour de dire qu'Israël a l'obligation de cesser de faire obstacle aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et aux actions menées par des tiers, et d'assurer activement la survie, l'autonomie du peuple palestinien et l'intendance écologique. En dehors d'Israël, tous les États et l'ONU ont le devoir de faire appliquer ces règles pour veiller à ce que justice soit rendue à un peuple dont les droits sont bafoués depuis plus de 70 ans.

5. En tant qu'État qui s'est construit par voie d'autodétermination et qui fait aujourd'hui face aux menaces liées aux changements climatiques — lesquelles ne sont pas seulement des menaces existentielles, mais accroissent aussi notre dépendance à la coopération et à l'aide internationales —, Vanuatu porte un regard particulier sur la question juridique qui est en cause dans la présente procédure. Tout en reconnaissant la pertinence du droit international humanitaire en tant que cadre essentiel régissant les territoires occupés, notamment la quatrième convention de Genève et le règlement de La Haye, il se concentrera dans le présent exposé sur la primauté du droit, le droit à l'autodétermination, le droit international relatif aux droits de l'homme et la dimension écologique des normes applicables, domaines où, grâce à son expérience, il peut apporter une contribution particulière. À titre liminaire, Vanuatu rappellera que les obligations mises en exergue dans le présent exposé écrit sont pleinement applicables pendant un conflit armé.

6. L'objectif de Vanuatu est de recenser les normes juridiques susceptibles de tracer la voie vers une paix fondée sur le droit et l'équité, sans qu'aucun peuple ne soit réduit au silence par la dévastation écologique ou les attaques militaires. Vanuatu ne doute pas que la Cour donnera un avis historique, source de justice, de résilience et de renouveau pour le peuple palestinien et l'humanité dans son ensemble.

³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 256-257.*

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

2.1. COMPÉTENCE DE LA COUR

8. Vanuatu estime que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 du 19 décembre 2024. Cette compétence découle du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, qui est ainsi libellé : « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies complète cette disposition en énonçant que « [l']Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

9. Il est incontestable que le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise l'Assemblée générale à demander un avis consultatif sur des questions relevant de sa compétence. La Cour a toujours affirmé que l'Assemblée, conformément aux articles 10, 11, 13 et aux dispositions connexes de la Charte, disposait d'une compétence étendue pour discuter ou examiner des questions juridiques. La résolution 79/232, adoptée dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement du système des Nations Unies », traite des obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante et Membre de l'ONU à l'égard du Territoire palestinien occupé ; cette question est essentielle pour l'Assemblée générale, compte tenu de l'action que celle-ci mène depuis plusieurs dizaines d'années concernant la question de la Palestine et les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, à l'égard desquelles elle possède « un intérêt légitime » et une compétence étendue⁴. La demande a été dûment transmise à la Cour par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut⁵. Il y a longtemps déjà, la Cour a précisé qu'elle ne s'intéressait pas aux motifs qui pourraient avoir inspiré de telles demandes ; dès lors que l'organe demandeur est autorisé à solliciter un avis consultatif et que la question posée est une « question juridique », elle a compétence⁶.

10. Pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale en la présente procédure et déterminer les obligations d'Israël, la Cour doit interpréter et appliquer certaines règles de droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que les privilèges et immunités des Nations Unies. La Cour reconnaît de longue date que les questions « libellées en termes juridiques et soul[eva]nt des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse

⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 47 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par 43.

⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 portant demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232 (<https://docs.un.org/fr/A/RES/79/232>).

⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 13 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 41 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 27.

fondée en droit » et constituent donc des « question[s] juridique[s] »⁷. Le fait que la question puisse se poser dans un contexte factuel ou politique complexe ne lui ôte pas son caractère juridique⁸.

11. L'avis consultatif de 2024 sur les *Politiques et pratiques d'Israël* renforce cette conclusion. Dans cette procédure, la Cour avait à connaître de questions juridiques similaires, à savoir les obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit à l'autodétermination ; en dépit du contexte politique de ces questions, elle a jugé que sa compétence était incontestable (par. 43). En la présente procédure, l'Assemblée générale cherche à clarifier les obligations incombant à Israël dans un contexte spécifique, celui de la facilitation des opérations de l'ONU et de tiers dans le Territoire palestinien occupé. Cela relève manifestement de la compétence de la Cour consistant à élucider des règles juridiques et, partant, entre dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut.

2.2. IL N'EXISTE AUCUNE RAISON DÉCISIVE POUR QUE LA COUR REFUSE DE DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ

12. Bien qu'elle ait, en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, le pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à une demande d'avis consultatif, la Cour a toujours jugé que seules des « raisons décisives » pouvaient justifier un tel refus⁹. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans son avis consultatif sur les *Chagos* et dans celui sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, ce strict critère reflète l'importance de son rôle en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU¹⁰. Vanuatu fait valoir qu'il n'existe en l'espèce aucune raison de ce type. La pratique de la Cour révèle une présomption en faveur de l'exercice de la compétence, en particulier lorsque l'organe demandeur estime que l'avis consultatif est essentiel à ses fonctions¹¹.

13. Il pourrait être objecté, entre autres, que la demande contourne le principe du consentement de l'État à la compétence contentieuse. La Cour a notamment examiné cet argument dans ses avis consultatifs au sujet du *Sahara occidental*, l'*Interprétation des traités de paix*, le *Mur* et les *Politiques et pratiques d'Israël*¹². Elle a précisé à maintes reprises que le consentement n'était pas requis dans

⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 13 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, par. 15 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 25 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 58.

⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 14 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 40-41 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 27.

⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 44.

¹⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 64-65 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 30. Voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 30 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 44.

¹¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 30-31.

¹² *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 65, par. 71 ; *Sahara occidental, avis consultatif C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, par. 32 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 46-47 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 33-35.

une procédure consultative, sauf si celle-ci revenait en réalité à régler un différend bilatéral sans le consentement de l'une des parties¹³. Dans la présente procédure, la question posée par l'Assemblée générale n'a pas pour objet de régler un différend particulier entre Israël et une autre entité. Elle traite d'un sujet systémique — le cadre juridique régissant le comportement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et ses conséquences sur les activités de l'ONU et les droits des Palestiniens —, qui préoccupe le monde entier depuis la résolution 181 (II) de 1947. Ainsi que cela a été précisé dans l'avis sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, la question de la Palestine est une préoccupation constante pour l'Assemblée générale et concerne non seulement les parties directement touchées, mais aussi, plus largement, les intérêts et les responsabilités des Nations Unies, ce qui la distingue d'une question bilatérale¹⁴.

14. L'utilité de la demande pour l'Assemblée générale milite également contre le refus de l'exercice de la compétence. Dans son avis sur les *Armes nucléaires*, la Cour a observé que c'était à l'organe demandeur qu'il revenait de déterminer si un avis consultatif donné par elle serait utile à l'exercice, par l'organe en question, de ses fonctions¹⁵. La résolution 79/232 exprime des préoccupations urgentes : l'interdiction de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) par la législation israélienne, les actions militaires entravant l'aide humanitaire et les menaces pesant sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ces éléments, qui sont décrits en détail dans le rapport A/79/588 du Secrétaire général¹⁶, compromettent la capacité de l'Assemblée générale à exécuter ses missions humanitaire et de maintien de la paix. Un avis consultatif la guidera dans son action visant à renforcer les opérations de l'UNRWA et à assurer le respect du droit international, objectifs qu'elle poursuit depuis 1949. De toute évidence, la Cour n'a aucune raison de mettre en doute l'appréciation par l'Assemblée générale de ses propres besoins¹⁷.

15. L'absence d'informations factuelles n'empêche pas non plus la Cour d'exercer sa fonction judiciaire. Contrairement à la Cour permanente de Justice internationale dans l'avis consultatif sur le *Statut de la Carélie orientale*¹⁸, la Cour dispose d'une documentation abondante pour répondre à la question qui lui est posée en la présente procédure, à savoir de nombreux rapports de l'ONU et d'autres documents officiels, des avis consultatifs antérieurs ainsi que les déclarations d'États et d'organisations internationales¹⁹. Des procédures telles que celles sur les *Armes nucléaires*²⁰, le

¹³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 34.*

¹⁴ *Ibid.*, par. 35.

¹⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 16.*

¹⁶ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », 19 décembre 2024, doc. A/79/588 (<https://docs.un.org/fr/A/79/588>).

¹⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 35.*

¹⁸ *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5, p. 28-29.*

¹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 57-58 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 73-74 ; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 47.*

²⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226.*

*Mur*²¹, les *Chagos*²² et les *Politiques et pratiques d'Israël*²³ démontrent que la Cour est en mesure de se prononcer en se fondant sur ce type de documents.

2.3. L'EFFET OBLIGATOIRE DE L'AVIS CONSULTATIF EN VERTU DE LA SECTION 30 DE L'ARTICLE VIII DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

16. Un aspect particulier de la présente espèce renforce la nécessité que la Cour donne un avis consultatif, à savoir l'effet obligatoire potentiel de celui-ci en vertu de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après, la « convention générale »). Le préambule de la résolution 79/232 indique qu'il « [peut] exister une situation donnant lieu à une divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et l'État d'Israël quant à ... l'interprétation ou l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies »²⁴. À la section 30 de son article VIII, cet instrument prévoit que, en pareil cas, « un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé » et que « [l']avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif ». En tant que partie à la convention depuis 1949, Israël est lié par cette disposition.

17. Ainsi que la Cour l'a relevé dans la procédure sur le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, un avis consultatif peut acquérir force obligatoire si une disposition spécifique d'un traité le prévoit²⁵. En l'espèce, les mesures prises par Israël — et, plus particulièrement, la législation adoptée le 28 octobre 2024 par la Knesset interdisant l'UNRWA et l'évinçant de Jérusalem-Est — sont contraires aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ceux accordés à l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire. Les avertissements formulés par le Secrétaire général dans son rapport A/79/588 soulignent cette « divergence de vues »²⁶. Si la Cour devait considérer que cet aspect de la question relève de la convention générale, son avis le trancherait de manière décisive, imposant le respect dudit instrument et conférant à la demande une importance accrue.

18. Cet effet obligatoire potentiel ne modifie pas le caractère consultatif de l'avis dans son ensemble, mais en souligne la portée juridique. Même au-delà de la convention, l'avis fera autorité et guidera les États et l'ONU pour faire respecter le droit international. Selon Vanuatu, cela renforce les arguments en faveur de l'exercice de la compétence, car la décision de la Cour pourrait directement protéger les opérations de l'ONU essentielles pour des millions de Palestiniens, et, ce faisant, sauvegarder notre système juridique international et ses institutions.

²¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 55-58.

²² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 73-74.

²³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186*, par. 47.

²⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 portant demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232 (<https://docs.un.org/fr/A/RES/79/232>).

²⁵ *Différend relatif à l'immunité d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 204, par. 25.

²⁶ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », 19 décembre 2024, doc. A/79/588, par. 20-21, 26-27 et 29 (<https://docs.un.org/fr/A/79/588>).

2.4. CONCLUSION

19. Vanuatu soutient respectueusement que la Cour a compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut pour donner l'avis qui lui est demandé, puisque l'Assemblée générale est dûment autorisée à solliciter un tel avis et que la question posée a un caractère juridique. Aucune raison décisive — consentement, utilité ou éléments de preuve — ne justifie qu'elle refuse de répondre à cette demande. En outre, le mécanisme contraignant de la convention générale souligne l'importance que revêt l'avis pour les travaux de l'ONU. La Cour devrait donc examiner tous les aspects de la question posée dans la résolution 79/232, affirmant ainsi son rôle essentiel dans la défense de la primauté du droit sur le plan international dans une affaire revêtant la plus haute importance au niveau mondial.

CHAPITRE III

CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL

3.1. L'ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION

20. La question posée à la Cour — les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers, en lien avec le Territoire palestinien occupé — ne peut être pleinement comprise sans remonter à l'origine, au début du XX^e siècle, du déni persistant du droit à l'autodétermination des Palestiniens. La situation actuelle découle des engagements contradictoires pris par les puissances coloniales pendant et après la première guerre mondiale. En 1917, la déclaration Balfour exprimait le soutien de la Grande-Bretagne à l'établissement d'un « foyer national pour le peuple juif »²⁷ en Palestine, tandis que la correspondance McMahon-Hussein échangée entre 1915 et 1916 promettait l'indépendance des pays arabes dans la région²⁸. Après la guerre, en 1920, la Société des Nations (SDN) a confié à la Grande-Bretagne le mandat sur la Palestine, plaçant le territoire sous administration britannique sans avoir consulté ses habitants et annonçant ainsi le déni du droit à l'autodétermination des Palestiniens qui s'est poursuivi jusqu'à ce jour.

21. La création de l'État d'Israël en 1948 a marqué un tournant crucial. Un conflit armé a éclaté entre Israël et les États arabes voisins²⁹ et abouti à la conclusion des conventions d'armistice de 1949. Ces instruments ont établi la « Ligne verte » séparant le territoire contrôlé par Israël de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et de la bande de Gaza, qui ont été respectivement placées sous l'administration de la Jordanie et de l'Égypte³⁰. Plus de 700 000 Palestiniens ont été déplacés pendant cette période et sont devenus des réfugiés dépendants de l'aide internationale, charge humanitaire qui a amené l'Assemblée générale, par sa résolution 302 (IV) en date du 8 décembre 1949, à créer l'UNRWA. Le mandat de cet organisme était de « venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours » et d'« empêcher que la famine et la détresse ne règnent »³¹, rôle qu'il n'a cessé d'exercer dans des conditions qui empiraient. Au fil des années, la présence de l'UNRWA est devenue essentielle pour assurer aux Palestiniens l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à des possibilités économiques, autant de composantes d'un développement durable³².

22. La forme actuelle de l'occupation s'est cristallisée en juin 1967, lorsque Israël s'est emparé de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, de la bande de Gaza et d'autres territoires pendant la guerre des Six Jours³³. Cette situation a marqué le début d'une occupation militaire qui s'est prolongée en dépit des appels au retrait de la communauté internationale. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 242 (1967), dans laquelle il soulignait

²⁷ “Balfour Declaration” (2 November 1917), in *British Government Correspondence on Palestine 1917-1939* (HMSO 1939) Cmd 5479 (<https://commonslibrary.parliament.uk/research-briefings/cbp-7766/>).

²⁸ Henry McMahon and Hussein bin Ali, “McMahon-Hussein Correspondence” (14 July 1915-10 March 1916), in *British Government Correspondence on Palestine 1917-1939* (HMSO 1939) Cmd 5479 (<https://www1.udel.edu/History-old/figal/Hist104/assets/pdf/readings/13mcmahonhussein.pdf>).

²⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 71.

³⁰ *Ibid.*, par. 72.

³¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », 8 décembre 1949, doc. A/RES/302(IV) ([https://docs.un.org/fr/A/RES/302%20\(IV\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/302%20(IV))).

³² UNRWA, *Strategic Plan 2023-28* (2023) 6 (<https://unrwa.es/wp-content/uploads/2023/09/Plan-estrategico-2023-2028.pdf>).

³³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186*, par. 57-59.

« l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre » et demandait le « [r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit »³⁴. Depuis 1967, l'occupation s'est pérennisée au moyen d'une combinaison systématique de politiques et de pratiques qui entravent le droit à l'autodétermination des Palestiniens et les efforts déployés au niveau international pour soutenir la population. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour a conclu que la construction par Israël d'un mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, notamment autour de Jérusalem-Est, était contraire au droit international³⁵. Elle a noté que le mur, en même temps que l'expansion des colonies de peuplement, modifiait la composition démographique du territoire et dressait un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination³⁶. Ce nonobstant, la construction du mur s'est poursuivie³⁷ et, en 2023, le nombre de colons avait augmenté pour atteindre près de 465 000 en Cisjordanie et 230 000 dans Jérusalem-Est, fragmentant les terres et les communautés palestiniennes³⁸.

23. À Gaza, un blocus imposé depuis 2007 a annihilé la capacité de la population à subvenir à ses besoins. Il restreint l'entrée des biens, notamment la nourriture, le carburant et les produits médicaux, et limite les autorisations de pêche, réduisant l'accès aux protéines. En 2021, un rapport de la Banque mondiale a indiqué que l'économie de Gaza subissait un processus de « dé-développement et de désindustrialisation » avec un taux de chômage de 45 %, un taux de pauvreté de 60 % et 80 % de la population dépendant de l'aide, situation exacerbée par le blocus qui isole Gaza du monde extérieur³⁹. L'aquifère côtier, seule source d'eau potable naturelle de Gaza, est aujourd'hui pollué par l'eau de mer et les eaux usées, l'eau étant devenue impropre à la consommation, et des coupures de courant tournantes de douze à vingt heures par jour perturbent fortement les soins médicaux et la vie quotidienne⁴⁰. En 2022, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés a qualifié ces mesures de « punition collective »⁴¹, terme repris par la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴², par les commissions d'enquête sur la situation à Gaza⁴³, par plusieurs autres organes de l'ONU chargés

³⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 74.

³⁵ *Ibid.*, par. 114-137.

³⁶ *Ibid.*, par. 122.

³⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186*, par. 67.

³⁸ *Ibid.*, par. 68.

³⁹ World Bank, *The Palestinian Economic Monitoring Report to the Ad Hoc Liaison Committee* (AHLC), 21 November 2021, par. 2, 9, and 40 (<https://documents1.worldbank.org/curated/en/443631635864878225/pdf/Economic-Monitoring-Report-to-the-Ad-Hoc-Liaison-Committee.pdf>) ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 45 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/49/87>).

⁴⁰ *Ibid.* (les italiques sont de nous et les notes de bas de page sont omises).

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Nations Unies, rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme », 28 avril 2022, doc. A/HRC/49/83, par. 14-15, 55 f) (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/49/83>).

⁴³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés », 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 73, 75 et 326 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/12/48>) ; Human Rights Council, *Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council Resolution S-21/1* (24 June 2015), UN Doc A/HRC/29/CRP.4, par. 681(d) (<https://docs.un.org/A/HRC/29/CRP.4>) ; Human Rights Council, *Report of the detailed findings of the independent international Commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory* (18 March 2019) UN Doc A/HRC/40/CRP.2, par. 797(a) (<https://docs.un.org/A/HRC/40/CRP.2>).

de contrôler le respect des droits de l'homme⁴⁴ et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁴⁵.

24. Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la Cour a dit que l'occupation prolongée du Territoire palestinien occupé était illicite, considérant que l'annexion, l'expansion des colonies de peuplement et l'exploitation des ressources emportaient violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁴⁶. Elle a mis en avant « [l]es expulsions forcées, [l]es nombreuses démolitions d'habitations et [l]es restrictions en matière de résidence et de liberté de circulation », qui ne laissent aux Palestiniens « guère d'autre choix » que d'abandonner leurs maisons, souvent pour qu'elles soient réattribuées à des colons⁴⁷. La Cour a également considéré que les lois et mesures d'Israël imposaient une « séparation quasi complète » entre les colons et les Palestiniens, ce qui est contraire à l'article 3 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR »)⁴⁸.

25. Ces violations s'accompagnent de dégradations de l'environnement. En Cisjordanie, l'expansion des colonies de peuplement a abouti à la confiscation de terres fertiles et de ressources en eau, tandis que les déchets provenant des installations israéliennes polluent les zones palestiniennes⁴⁹. À Gaza, le blocus et les opérations militaires ont détruit plus de 80 % des infrastructures civiles, laissant des communautés vivre au milieu des eaux usées et des déchets toxiques⁵⁰. Dans son rapport de 2024 (A/79/171), le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait état de la destruction d'oliveraies — essentielles à la culture et à l'économie palestiniennes — et de restrictions sur les entrées de produits agricoles, compromettant la souveraineté alimentaire⁵¹.

26. « Ma sœur, notre terre a un cœur palpitant, / qui ne cesse de battre, et endure l'insupportable. Elle garde les secrets / des collines et des matrices »⁵², écrit Fadwa Tuqan, évoquant

⁴⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 38-39 (<https://docs.un.org/fr/CCPR/C/ISR/CO/5>) ; Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, 12 novembre 2019, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 11 a) (<https://docs.un.org/fr/E/C.12/ISR/CO/4>).

⁴⁵ "ICRC says Israel's blockade breaks law" (BBC, 14 June 2010) (<https://www.bbc.co.uk/news/10306193>) ; "Gaza: The long road home" (International Committee of the Red Cross, 13 February 2025) (<https://www.icrc.org/en/article/gaza-long-road-home>) ; Michael Talhami and Mark Zeitoun, "The impact of attacks on urban services II: Reverberating effects of damage to water and wastewater systems on infectious disease" (2020) 102 (915) *International Review of the Red Cross*, at 1312-1320; "What is happening in Gaza? Aid urgently needed as thousands return to their homes" (British Red Cross, 2025) (<https://www.redcross.org.uk/stories/disasters-and-emergencies/world/whats-happening-in-gaza-humanitarian-crisis-grows>).

⁴⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 261.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 147.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 229.

⁴⁹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés », 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 1223, 1247-1248, 1250-1251 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/12/48>).

⁵⁰ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », 19 décembre 2024, doc. A/79/588, p. 69 (<https://docs.un.org/fr/A/79/588>).

⁵¹ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri — *Famine et droit à l'alimentation*, notamment dans le contexte de la souveraineté alimentaire du peuple palestinien, 17 juillet 2024, doc. A/79/171, par. 110-111 (<https://docs.un.org/fr/A/79/171>).

⁵² Fadwa Tuqan, "Hamza", in *The Night and the Horsemen* (Dar al-Adab 1969).

la « rationalité » et la résilience dans l'adversité. Cette résilience perdure malgré les épreuves que traverse actuellement le Territoire palestinien occupé — les déplacements, la catastrophe écologique et les obstacles à l'autodétermination qui peuvent parfois sembler insurmontables.

3.2. LA CRISE HUMANITAIRE ET INSTITUTIONNELLE ACTUELLE

27. L'élément déclencheur immédiat de la demande présentée par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 est une aggravation de la crise humanitaire et institutionnelle dans le Territoire palestinien occupé du fait de l'offensive militaire israélienne à Gaza suscitée par les attaques du Hamas le 7 octobre 2023. La mort de dizaines de milliers de civils, la destruction généralisée et une famine criante ont sonné l'alarme au niveau mondial⁵³. Les conséquences dévastatrices de l'offensive s'étendent aux écosystèmes et aux ressources naturelles : des études montrent que 60 % des terres agricoles de Gaza ont été ravagées ou détruites par l'opération militaire depuis juillet 2024⁵⁴ — notamment plus de la moitié des arbres et des vergers dans le territoire⁵⁵.

28. Le 23 décembre 2023, l'Afrique du Sud a introduit une instance devant la Cour contre Israël, alléguant que ce dernier commettait des violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans les mesures conservatoires qu'elle a indiquées les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024, la Cour a prescrit à Israël de prévenir la commission d'actes de génocide, de mettre fin à son offensive contre Rafah et de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à Gaza, faisant mention d'une « situation humanitaire catastrophique » qui n'a cessé de se détériorer⁵⁶. Pourtant, des restrictions perdurent, l'UNRWA et d'autres organismes étant entravés dans les efforts qu'ils déploient pour apporter à la population une assistance vitale.

29. Le 28 octobre 2024, la Knesset israélienne a adopté une législation visant à interdire les opérations de l'UNRWA, à annuler l'accord conclu par ce dernier avec Israël en 1967, à le priver de ses privilèges et immunités et à l'expulser de ses locaux de Jérusalem-Est. Le Secrétaire général de l'ONU a averti que ce changement risquait d'avoir des « répercussions fatales pour des millions de réfugiés palestiniens », en particulier à Gaza, où l'UNRWA est la « seule bouée de sauvetage » dans une « catastrophe humanitaire sans précédent »⁵⁷. Avec 90 % de la population de Gaza déplacée et des infrastructures réduites « à l'état de ruine », le rôle de l'UNRWA dans la fourniture d'abris, de

⁵³ World Bank, the European Union, and the United Nations, “Gaza and West Bank Interim Rapid Damage and Needs Assessment” (18 February 2025), par. 16, 60, 66 et, de manière générale : <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/133c3304e29086819c1119fe8e85366b-0280012025/original/Gaza-RDNA-final-med.pdf> ; Rasha Khatiba, Martin McKee, and Salim Yusuf, “Counting the dead in Gaza: difficult but essential” (2024) 404:10449, *The Lancet*, at p. 1 (<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/38976995/>) (« Au 19 juin 2024, 37 396 personnes avaient été tuées dans la bande de Gaza. ») ; “The human toll of Israel’s war on Gaza – by the numbers” (*Al Jazeera*, 15 January 2025) (<https://www.aljazeera.com/news/2025/1/15/the-human-toll-of-israels-war-on-gaza-by-the-numbers>) (« Au cours des quinze derniers mois, au moins 46 707 personnes ont été tuées à Gaza, parmi lesquelles environ 18 000 enfants. Les chiffres de la mortalité montrent qu’une personne sur cinquante a été tuée à Gaza. »).

⁵⁴ Mohammed Hussein and Mohammed Haddad, “How Israel destroyed Gaza’s ability to feed itself” *Al Jazeera*, 2 July 2024) (<https://www.aljazeera.com/news/longform/2024/7/2/how-israel-destroyed-gazas-ability-to-feed-itself>).

⁵⁵ UNEP, “Environmental Impact of the Conflict in Gaza: Preliminary Assessment of Environmental Impacts” (18 June 2024) 32 (<https://www.unep.org/resources/report/environmental-impact-conflict-gaza-preliminary-assessment-environmental-impacts>).

⁵⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 3, rôle général n° 192, par. 72.

⁵⁷ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l’illicéité de la présence continue d’Israël dans le Territoire palestinien occupé », 19 décembre 2024, doc. A/79/588, p. 69 (<https://docs.un.org/fr/A/79/588>).

nourriture, d'eau et de médicaments est irremplaçable⁵⁸. Les attaques d'Israël contre le personnel, les locaux et les biens de l'UNRWA empêchent ce dernier d'exercer son mandat⁵⁹. L'UNRWA a indiqué que les restrictions sur le carburant et sur ses opérations avaient produit des « montagnes de déchets ... qui s'amoncellent dans les zones centrales de Gaza, tandis que les eaux usées s'écoulent dans les rues »⁶⁰. Avec l'interdiction de l'UNRWA, ces conditions risquent de devenir la norme, puisque aucun système de remplacement des services essentiels n'est mis en place. Les répercussions dévastatrices de cette interdiction sont intergénérationnelles, non seulement en raison des conséquences à long terme de la pollution et de la destruction de l'écosystème, mais aussi en raison des fermetures d'écoles, des maladies non traitées, de l'absence de soins maternels et des ravages économiques⁶¹.

30. Outre l'UNRWA, les mesures d'Israël touchent plus généralement la présence de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé. Dans le préambule de la résolution 79/232 sont mentionnées des actions qui entravent la fourniture « des services de base et [d']une aide humanitaire », notamment celles visant les immunités des Nations Unies et les représentations d'États tiers⁶². Le Secrétaire général a signalé que ces entraves étaient contraires à certaines obligations internationales, en ce qu'elles nuisent à la capacité de l'ONU à remplir son rôle humanitaire et de maintien de la paix⁶³.

31. Cette crise n'est pas une aberration, mais le paroxysme de décennies de politiques foulant aux pieds le droit international et les décisions de la Cour. L'occupation prolongée, l'entreprise de colonisation, le blocus et, à présent, les attaques directes contre les opérations de l'ONU privent les Palestiniens de services essentiels — santé, nourriture, eau et abris —, tout en faisant obstacle à leur autodétermination. L'étendue des dommages causés à l'environnement — la pollution de l'eau et des sols, la dévastation des terres agricoles et les terres rendues inhabitables — réduit encore les moyens de subsistance du peuple palestinien.

32. « [L]a maison s'est désagrégée, / les pièces ont été pulvérisées dans le ciel, / les briques et les pierres ont toutes éclaté, / enfouissant les rêves et les souvenirs d'une vie / de labeur, de larmes, et de quelques moments heureux ». Ces mots que Fadwa Tuqan a écrits il y a plus de 50 ans soulignent aujourd'hui le caractère d'urgence que revêt la demande de l'Assemblée générale, qui invite la Cour à clarifier un ensemble d'obligations permettant de garantir la dignité et la survie d'un peuple.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ “Garbage dump seen in al-Nuseirat refugee camp in central Gaza Strip” (*Xinhua*, 25 December 2024) (<https://english.news.cn/20241225/3c5203cb31144779bd09e5611fe2a9c9/c.html#:~:text=Palestinian%20children%20collect%20items%20at,%28Photo%20by%20Rizek%20Abdeljawad%2FXinhua>).

⁶¹ “How has the war in Gaza affected UNRWA’s ability to support Palestinians?” (UN News, 6 November 2024) (<https://news.un.org/en/story/2024/11/1156606>) ; Liza Rozovsky, Nir Hasson and Jack Houry, “Israel’s Ban on UNRWA Is Set to Take Effect. So What Will Happen in Gaza, East Jerusalem and the West Bank?” (*Haaretz*, 17 January 2025) (<https://www.haaretz.com/haaretz-explains/2025-01-17/ty-article-magazine/.premium/israels-unrwa-ban-is-set-to-take-effect-what-will-happen-in-gaza-e-jlem-and-w-bank/00000194-6f6e-daba-a3d4-6f6fd6530000>).

⁶² Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 portant demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 20 (<https://docs.un.org/fr/A/RES/79/232>).

⁶³ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », 19 décembre 2024, doc. A/79/588, p. 69 (<https://docs.un.org/fr/A/79/588>).

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ONU, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI

4.1. LE DROIT APPLICABLE

33. La République de Vanuatu soutient que les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé sont régies par un ensemble complet de règles de droit international, telles qu'énoncées dans la résolution 79/232. L'Assemblée générale demande spécifiquement à la Cour d'examiner

« les règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation ».

34. Les alinéas du préambule de la résolution 79/232 mettent l'accent sur la pertinence et l'applicabilité des instruments et règles recensés dans le dispositif. Quatre de ces alinéas renvoient à plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024 :

« *Rappelant* l'ensemble de ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États Membres de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies, y compris s'agissant d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

.....

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024 en ce qui concerne les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans ce territoire ».

35. La résolution renvoie aussi à la Charte des Nations Unies⁶⁴, à la convention générale⁶⁵ et à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁶⁶. Ces sources définissent collectivement les obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante et Membre de l'ONU en faisant expressément référence à la facilitation de l'aide humanitaire et au soutien à l'autodétermination des Palestiniens.

36. La Charte des Nations Unies est directement pertinente et applicable en ce qu'elle impose à Israël, en sa qualité d'État membre de l'Organisation, des obligations spécifiques auxquelles il ne saurait déroger. Elle énonce ainsi les principes fondamentaux du droit international, particulièrement en ses articles 1 (buts) et 2 (principes), y compris la bonne foi, le devoir de coopérer et le droit à l'autodétermination, principes qui ont par la suite été développés dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale et dans la jurisprudence de la Cour elle-même. Ces principes font également partie du droit international coutumier. La convention générale s'inscrit dans l'ordre juridique établi sous l'égide des Nations Unies et s'impose à Israël.

37. Le droit international humanitaire, principalement la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), adoptée le 12 août 1949⁶⁷, impose aux puissances occupantes l'obligation de protéger les populations civiles⁶⁸. En outre, certaines de ses règles sont fondamentales pour assurer le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité. Étant donné qu'il s'agit de « principes intransgressibles du droit international coutumier », elles doivent être respectées par tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les traités qui les contiennent⁶⁹. Ces règles comprennent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes*⁷⁰. Celles énoncées dans les sections II et III du règlement de La Haye⁷¹ sont complétées par la quatrième convention de Genève, conformément à l'article 154 de cette dernière. Le règlement de La Haye s'impose à Israël puisque, comme la Cour l'a noté, il fait aujourd'hui partie du droit international coutumier⁷².

⁶⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 portant demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, préambule, quinzième alinéa, et paragraphe 8 du dispositif (<https://docs.un.org/fr/A/RES/79/232>).

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 portant demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, préambule, quinzième alinéa (<https://docs.un.org/fr/A/RES/79/232>).

⁶⁷ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève), adoptée le 12 août 1949.

⁶⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 101.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 157, mentionnant l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 79.

⁷⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 157.

⁷¹ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de Genève relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe (adopté le 18 octobre 1907, entré en vigueur le 26 janvier 1910), Consolidated Treaty Series, vol. 205, p. 277 (règlement de La Haye).

⁷² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 89.

38. Ainsi que la Cour l'a précisé dans son avis consultatif sur le *Mur*⁷³ et dans celui de 2024⁷⁴, le droit international des droits de l'homme, notamment la CIEDR⁷⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (ci-après, le « PIDESC »)⁷⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP »)⁷⁷, est d'application extraterritoriale dans le Territoire palestinien occupé. La Cour y a aussi rappelé que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cess[ait] pas en cas de conflit armé »⁷⁸.

39. Vanuatu souligne que ces sources juridiques sont indissociables, le droit à l'autodétermination, en tant que norme impérative (*jus cogens*), liant les obligations de droit international humanitaire, de droit international des droits de l'homme et celles établies par les Nations Unies. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 2024, la Cour a souligné que l'occupation prolongée d'Israël constituait une violation de cette norme impérative, ce qui créait des obligations non seulement pour Israël, mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble⁷⁹. Dans le présent chapitre, Vanuatu examinera les obligations spécifiques incombant à Israël dans ce cadre et s'attachera à leur application à la question posée en la présente espèce. Tout en reconnaissant le rôle primordial que joue le droit international humanitaire dans les territoires occupés — en ce qu'il régit la protection des populations civiles, l'accès humanitaire et l'utilisation des ressources —, il centrera ses arguments sur la primauté du droit, l'autodétermination et l'intégrité écologique, domaines dans lesquels son expérience apportera une aide unique à la Cour.

4.2. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE MEMBRE DE L'ONU

40. Les États Membres de l'ONU assument des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et de la convention générale. Il s'agit notamment du principe de la bonne foi et du devoir de coopérer, consacrés aux paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de la Charte. Ces deux dispositions font partie des fondements de l'ordre juridique international. Le paragraphe 2 de l'article 2 se lit comme suit : « Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. »

41. Le principe de la bonne foi est une pierre angulaire du droit international⁸⁰ ainsi que de tout ordre juridique. Outre qu'il est réaffirmé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des

⁷³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 107-113.

⁷⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186*, par. 101.

⁷⁵ Nations Unies, convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 660, p. 195 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&clang=_fr).

⁷⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3 (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>).

⁷⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171 (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>).

⁷⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 106.

⁷⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186*, par. 231.

⁸⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 275, par. 38.

Nations Unies, ce principe est énoncé de manière plus complète dans la déclaration touchant les relations amicales de 1970, selon laquelle chaque État a « le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international » et « en vertu d'accords internationaux conformes » à ces principes et règles⁸¹.

42. Le principe de la bonne foi régit directement deux aspects de la question juridique. Le premier aspect concerne le devoir de coopérer de bonne foi. Celui-ci est consacré dans la Charte des Nations Unies à la fois en tant que but de l'ONU (paragraphe 3 de l'article 1) et en tant que principe régissant les relations entre les États membres et l'Organisation elle-même (paragraphe 5 de l'article 2). Le devoir de coopérer, pleinement explicité dans la déclaration touchant les relations amicales de 1970⁸², est aussi généralement reconnu comme une règle découlant du droit international général.

43. Le second aspect a trait au principe fondamental énoncé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel « [t]out traité en vigueur lie les parties et *doit être exécuté par elles de bonne foi* » (les italiques sont de nous)⁸³. Cette expression autonome de la bonne foi, qui fait partie du droit international coutumier⁸⁴, régit tous les types d'accords, y compris ceux conclus entre des États et des organisations internationales ou entre organisations internationales⁸⁵. L'exécution de bonne foi d'accords tels que la Charte des Nations Unies, la convention générale, la quatrième convention de Genève ou un traité relatif aux droits de l'homme, impose aux États de ne pas contredire, par leur comportement, les engagements qu'ils ont pris afin de les mettre en œuvre.

44. En ce qui concerne le devoir de coopérer, une coopération internationale implique une obligation de comportement (règle primaire)⁸⁶. La première partie du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies énonce une obligation positive en disposant que les États Membres de l'ONU « donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ». Cette action comprend, sans s'y limiter, les opérations menées de longue date par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé. Le devoir de coopérer se fait jour dans les relations internationales et, en particulier, dans le contexte des droits de l'homme et de l'aide humanitaire. Aux termes de l'article 56 de la Charte, les Membres de l'ONU s'engagent eux-mêmes à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre le but énoncé à l'article 55, à savoir favoriser, entre autres, « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». Les principaux instruments relatifs

⁸¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » (ci-après, la « déclaration touchant les relations amicales de 1970 »), 24 octobre 1970, annexe (<https://digitallibrary.un.org/record/202170?ln=en&v=pdf>).

⁸² *Ibid.*

⁸³ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, art. 26.

⁸⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, par. 42 et 109.

⁸⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986 (non encore en vigueur) (énonce dans son préambule que « les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus » et réaffirme la règle à l'article 26).

⁸⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, par. 85 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, par. 244 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, par. 141.

aux droits de l'homme, notamment le PIDESC⁸⁷, mentionnent aussi et imposent des obligations en matière de coopération internationale.

45. Parmi les obligations pertinentes découlant de la convention générale figurent celles du respect i) de l'immunité des biens, des fonds et des avoirs de l'UNRWA (art. II, sect. 2), ii) de l'inviolabilité des locaux de l'UNRWA (art. II, sect. 3) et iii) de l'immunité des fonctionnaires de l'UNRWA (art. V, sect. 18, al. a)), qui est un corollaire de l'article II, section 2. Les « biens et avoirs » de l'ONU, y compris ceux de l'UNRWA lui-même, jouissent de l'immunité de juridiction complète aux termes de l'article II, section 2. Dans ce contexte, l'immunité de juridiction doit être entendue comme s'appliquant aux actions en exécution contre des biens ou des avoirs, qui peuvent être dépourvues d'identité juridique propre et ne peuvent être contestées devant un tribunal.

46. Cela est confirmé par la clause d'inviolabilité de l'article II, section 3, de la convention générale selon laquelle les « biens et avoirs » de l'ONU, y compris ceux de l'UNRWA, « sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative »⁸⁸. Le membre de phrase « où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur » signifie que c'est l'appartenance à l'ONU qui détermine l'exemption de contraintes, et non la situation ou la possession effective de ces « biens et avoirs »⁸⁹.

47. L'alinéa a) de la section 18 de l'article V de la convention générale prévoit une immunité fondamentale pour les fonctionnaires de l'ONU. Il s'agit là d'un important corollaire de l'immunité accordée à l'ONU à l'article II, section 2⁹⁰, qui est nécessaire afin de garantir aux fonctionnaires de l'ONU la possibilité d'accomplir leurs actes officiels en toute indépendance, librement et sans être soumis à l'influence d'un quelconque gouvernement. Cette disposition vise à garantir qu'« il n'est porté atteinte à aucun intérêt de l'Organisation »⁹¹.

48. Les obligations internationales d'Israël s'étendent aux États tiers et aux autres organisations qui opèrent dans le Territoire palestinien occupé. Au paragraphe 20 de la résolution 79/232 sont mentionnées des mesures qui entravent leur « présence, le[ur]s activités et le[ur]s immunités », comme les refus de visa et les restrictions de représentations diplomatiques. Le droit coutumier et la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁹² renforcent l'obligation d'Israël de faciliter, plutôt que d'entraver, le rôle joué par ces acteurs dans les domaines

⁸⁷ PIDESC (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, art. 3, mais voir aussi art. 11, par. 1 et art. 15, par. 4 (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>). (En vertu de ces dispositions, le PIDESC impose aux États une coopération internationale en lien avec tous les droits énoncés dans le Pacte.)

⁸⁸ Voir L. Bartholomeusz, "Inviolability of Premises (Article II Section 3 General Convention)", in A. Reinisch *Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP, 2016), 125-140. Voir aussi A. Reinisch, "Immunity of Property, Funds, and Assets (Article II Section 2 General Convention)", in A. Reinisch, *Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP, 2016), p. 83.

⁸⁹ Voir A. Reinisch, "Immunity of Property, Funds, and Assets (Article II Section 2 General Convention)", in A. Reinisch, *Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP, 2016), p. 83.

⁹⁰ R. Bandyopadhyay, T. Iwata, Officials (Article V Sections 17-21 General Convention), in A. Reinisch, *Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP, 2016), p. 328.

⁹¹ Nations Unies, déclaration faite par le conseiller juridique, à la 59^e séance de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le 1^{er} décembre 1981, sur les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées, 1^{er} décembre 1981, *Annuaire juridique*, 1981, p. 161.

⁹² Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (adoptée le 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964), *RTNU*, vol. 500, p. 95.

de l'aide humanitaire et du développement, au soutien de la survie et du droit à l'autodétermination des Palestiniens.

49. Lorsque Mahmoud Darwich écrit « Quand tu rentres à la maison, ta maison, pense aux autres. (N'oublie pas le peuple des tentes.) », il nous incite à préserver le rôle fondamental de l'ONU qui prévient les crises écologiques et humaines et y répond, garantissant que le fil ne se rompe pas avec les peuples.

4.3. LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

50. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination — qui est une norme de *jus cogens*⁹³ — impose à Israël des obligations distinctes consistant à le respecter et à le promouvoir. Codifié au paragraphe 2 de l'article 1 et à l'article 55 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes suppose que ceux-ci déterminent librement leur statut politique et qu'ils poursuivent librement leur développement économique, social et culturel⁹⁴. Sa formulation moderne souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'un principe de droit international, mais aussi d'un droit de l'homme fondamental dont découlent d'autres droits. Son caractère de *jus cogens* cadre avec de nombreuses déclarations de l'Assemblée générale dans lesquelles le colonialisme et l'apartheid sont condamnés en tant que violations de normes impératives.

51. À l'origine, la SDN a confié à la Grande-Bretagne un mandat de catégorie A pour la Palestine⁹⁵. Autrement dit, le mandat britannique sur la Palestine devait conduire à l'autodétermination pour le peuple palestinien en tant que peuple autonome⁹⁶. Par la suite, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été confirmé par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par la Cour à maintes occasions pendant des décennies⁹⁷. Dans son avis sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, la Cour a souligné le caractère inaliénable de ce droit et indiqué que les politiques menées depuis des décennies par Israël — notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'annexion de Jérusalem-Est et les mesures discriminatoires associées — avaient pour conséquence que « le peuple palestinien se trouv[ait] depuis longtemps privé de son droit à l'autodétermination »⁹⁸. Elle a conclu que ces actions constituaient une « violation de ce droit fondamental » et qu'elles avaient un « impact direct sur la licéité de la présence d'Israël » dans le

⁹³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 233.*

⁹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1514 (XV) portant déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960, doc. A/RES/1514 (XV), par. 2 ; PIDCP, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, art. I^{er}, par.1 ; PIDESC, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, art. I^{er}, par. 1 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », 2 octobre 2007, doc. A/RES/61/295, art. 3.

⁹⁵ Mandate for Palestine, Interim report of the Mandatory to the League of Nations/ Balfour Declaration text, 30 July 1921 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 70.

⁹⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, opinion individuelle du juge Elaraby, p. 249-250, par. 2.1.

⁹⁷ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 242 (1967) sur un règlement pacifique et accepté de la situation au Moyen-Orient, doc. S/RES/242(1967) ; Conseil de sécurité, résolution 1397 (2002), doc. S/RES/1397 (2002) ; Assemblée générale, résolution 67/19 intitulée « Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies », doc. A/RES/67/19(2012) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 149.

⁹⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 257.*

territoire en cause⁹⁹. Aujourd'hui, dans sa résolution 79/232, l'Assemblée générale s'interroge explicitement sur les obligations d'Israël d'apporter son « appui » à ce droit¹⁰⁰.

52. Vanuatu rappelle que l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination a une dimension négative et une dimension positive. Dans sa dimension négative, elle impose à Israël s'abstenir de mener des actions qui font obstacle à l'autodétermination, telles que l'annexion, l'expansion des colonies de peuplement et l'exploitation des ressources, pratiques que la Cour a jugées illicites en 2024¹⁰¹. Dans sa dimension positive, elle oblige en même temps Israël à favoriser les conditions permettant l'autonomie des Palestiniens et la réalisation complète de tous leurs droits de l'homme, notamment au moyen d'une coopération avec l'ONU, avec d'autres organisations internationales et des États tiers¹⁰². Les pactes de 1966 obligent tous les États à « faciliter » la réalisation du droit à l'autodétermination, obligation qui se trouve renforcée pour une puissance occupante contrôlant le territoire en question¹⁰³. En droit international coutumier aussi, le droit à l'autodétermination impose des obligations aux États exerçant un contrôle effectif sur des territoires et s'applique *erga omnes* à l'ensemble des États¹⁰⁴.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 portant demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 10 (<https://docs.un.org/fr/A/RES/79/232>).

¹⁰¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 262.

¹⁰² Paragraphe 3 de l'article premier commun au PIDCP, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171 et au PIDESC, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> et <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>) (« sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » et « de respecter ce droit »); Charte des Nations Unies, 1945, art. 1, par. 3 (« en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »), art. 55 (les Nations Unies « favoriseront ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ») (<https://treaties.un.org/doc/publication/ctc/uncharter.pdf>); Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, annexe (faisant référence aux obligations de favoriser la réalisation de ce droit et de le respecter, mentionnant aussi le « devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance ») (<https://digitallibrary.un.org/record/202170?ln=en&v=pdf>). Voir aussi Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12, « Article premier (droit à l'autodétermination) », 13 mars 1984, doc. HRI/GEN/1/rev.9, par. 6 ([https://docs.un.org/fr/HRI/GEN/1/Rev.9\(Vol.I\)](https://docs.un.org/fr/HRI/GEN/1/Rev.9(Vol.I))); Committee on the Elimination of Racial Discrimination, General Recommendation No. 21 (8 March 1996) UN Doc CERD/48/Misc.7/Rev.3, par. 3 (<https://digitallibrary.un.org/record/212171?ln=en&v=pdf>) (promouvoir, tant conjointement que séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies); Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities *The Right to Self-determination: Implementation of United Nations Resolutions* (1980) UN Doc E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1, at par. 61, 91 (<https://digitallibrary.un.org/record/13664?ln=en&v=pdf>).

¹⁰³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 182.

¹⁰⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 90, par. 29; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 172, 199, par. 88, 155-156; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 180; Commission du droit international (CDI), Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rectificatif, art. 40, par. 5, du commentaire (https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf); Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12, « Article premier (droit à l'autodétermination) », 13 mars 1984, doc. HRI/GEN/1/rev.9, par. 6 ([https://docs.un.org/fr/HRI/GEN/1/Rev.9\(Vol.I\)](https://docs.un.org/fr/HRI/GEN/1/Rev.9(Vol.I))); Marcelo G Kohen, "Self-Determination", in Jorge E Viñuales (ed.), *The UN Friendly Relations Declaration at 50 An Assessment of the Fundamental Principles of International Law* (Cambridge University Press, 2020) 153.

53. Vanuatu rappelle que la Cour a conclu que « le droit d'exercer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui est un principe de droit international coutumier »¹⁰⁵, était un élément constitutif de l'autodétermination. Le paragraphe 2 de l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC interdit de priver un peuple de ses « moyens de subsistance »¹⁰⁶. L'exploitation par Israël des ressources du Territoire palestinien occupé — par exemple, la dérivation de l'eau vers les colonies de peuplement, la confiscation des terres au profit des colons — constitue une violation de cette obligation, de même que les dégradations de l'environnement que sont la pollution de l'aquifère de Gaza et la dévastation des terres agricoles de Cisjordanie¹⁰⁷. Non seulement ces actes violent le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, mais ils font également obstacle au développement économique et culturel, l'un des principaux aspects de l'autodétermination, en privant les Palestiniens du contrôle sur leur terre et leur subsistance. Autrement dit, priver un peuple du contrôle sur sa terre et ses ressources est une atteinte à l'autodétermination elle-même.

54. Le lien entre autodétermination et intégrité environnementale est essentiel. Un peuple n'est pas en mesure de déterminer librement son destin si sa base matérielle — l'eau, une terre fertile, la biodiversité — est détruite ou expropriée par un occupant. La déclaration de Stockholm lie les droits de l'homme à « un environnement dont la qualité ... permette [à celui-ci] de vivre dans la dignité et le bien-être », reconnaissant que cela suppose l'élimination de « l'apartheid, [de] la ségrégation raciale, [de] la discrimination, [des] formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangère »¹⁰⁸. Le droit à un environnement sain a consolidé ces liens¹⁰⁹. L'obligation d'Israël consiste donc aussi à mettre fin aux dommages écologiques et à permettre aux Palestiniens de gérer leurs ressources de manière durable, notamment en assurant et en facilitant la fourniture sans entrave de différentes formes d'assistance.

4.4. LES OBLIGATIONS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

55. Ainsi que cela est indiqué dans les avis consultatifs sur le *Mur* et sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, le droit international relatif aux droits de l'homme s'applique dans le Territoire palestinien occupé, sur lequel Israël exerce un contrôle effectif, en complément du droit international humanitaire. Israël n'a présenté, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, aucune demande de dérogation valide au regard du PIDCP. En tout état de cause, les droits essentiels — notamment

¹⁰⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 240.

¹⁰⁶ Paragraphe 1 de l'article premier commun au PIDCP, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171 et au PIDESC, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> et <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>).

¹⁰⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 240.

¹⁰⁸ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5-16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (la déclaration de Stockholm), principe 1 (<https://docs.un.org/fr/A/CONF.48/14/Rev.1>).

¹⁰⁹ Nations Unies, rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, Astrid Puentes Riaño — Aperçu de la mise en œuvre du droit humain à un environnement propre, sain et durable, 2 août 2024, doc. A/79/270, par. 5, 44, 64, 88, 94, 96 et 116 (<https://docs.un.org/fr/A/79/270>) ; David Boyd (Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment), *The Right to a Healthy Environment: A User's Guide* (2024) at p. 5 and 22 (<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/activities/2024-04-22-stm-earth-day-sr-env.pdf>) ; Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CCPR/C/GC/26, par. 14-15 et 61 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FGC%2F26&Lang=fr).

le droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant — n'admettent, par essence, aucune dérogation et sont directement en cause dans la crise qui sévit dans le Territoire palestinien occupé.

56. Le droit à la vie ne recouvre pas seulement une protection contre les exécutions arbitraires, mais aussi l'obligation d'assurer les conditions indispensables à la survie, notamment l'accès aux besoins de base tels que l'eau, la nourriture et les services de santé. Le blocus imposé par Israël et les actions militaires que ce dernier mène à Gaza — tuant des civils et restreignant les livraisons de médicaments — violent cette obligation, tout comme la destruction des infrastructures de santé. L'article 12 du PIDESC garantit le meilleur état de santé susceptible d'être atteint, notamment l'accès à l'eau salubre, à l'assainissement et à des conditions naturelles saines¹¹⁰, disposition qui a par exemple été violée par les conditions toxiques qui règnent à Gaza et le déversement d'eaux usées depuis les colonies juives. Le droit à un environnement sain renforce ces obligations, reflétant un consensus mondial selon lequel la santé environnementale est à la fois un droit universel et une condition préalable à la jouissance d'autres droits de l'homme¹¹¹. De fait, il est difficile d'imaginer violation plus extrême de ce droit que la situation à Gaza, où les communautés sont à présent obligées

¹¹⁰ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du PIDESC) », 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 4 (dans laquelle le Comité a interprété le droit à la santé comme

« englob[ant] une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend[ant] aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement ... et un environnement sain »

et par. 11 (le droit à la santé s'étend à la protection des facteurs fondamentaux déterminants de la santé, qui comprennent notamment « l'hygiène ... du milieu ») (<https://docs.un.org/fr/E/C.12/2000/4>).

¹¹¹ En ce qui concerne le *droit à la santé*, voir *ibid.* En ce qui concerne le *droit à la vie*, Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « Article 6 : droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 26 :

« [L]obligation de protéger la vie signifie également que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Il peut s'agir notamment ... de la dégradation de l'environnement »),

par. 62 (« [L]a mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie ... dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés ») (<https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/36>). En ce qui concerne les *droits des enfants*, voir Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. [CRC]/C/GC/26, par. 8 (« [u]n environnement propre, sain et durable est à la fois un droit de l'homme en soi et une condition nécessaire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant »), par. 14 (le droit à un environnement sain contribue de manière essentielle au droit des enfants à la non-discrimination parce que « [L]es conséquences des dommages environnementaux ont des effets discriminatoires sur certains groupes d'enfants, en particulier les enfants autochtones, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés et les enfants vivant dans des environnements exposés aux catastrophes ou vulnérables face aux risques climatiques »), par. 45 (« [L]es enfants ont le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la réalisation de ce droit, y compris le droit à un logement adéquat, à la sécurité alimentaire, à une eau de boisson salubre et propre et à l'assainissement ») (<https://docs.un.org/fr/CRC/C/GC/26>).

de vivre, et de mourir en masse, au milieu des eaux usées, des déchets toxiques, ou avec une eau rare et polluée du fait des politiques d'occupation et de la violente agression militaire¹¹².

57. L'article 11 du PIDESC reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture¹¹³, ce qui impose à Israël l'obligation d'assurer aux Palestiniens une nourriture disponible, accessible et adéquate. Or, de nombreux Palestiniens vivent grâce à une aide alimentaire perpétuelle. Des organismes des Nations Unies (le PAM, la FAO) ont depuis longtemps signalé que Gaza et certaines parties de la Cisjordanie connaissent des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë, situation directement imputable aux restrictions de circulation et à la perte de terres. Le droit en question est également violé par les restrictions qu'Israël impose à la pêche à Gaza, par la destruction des vergers de Cisjordanie et par le contrôle qu'il exerce sur les marchés agricoles¹¹⁴. La « campagne de famine » délibérément menée à Gaza peut constituer un crime contre l'humanité au regard de l'article 7 du Statut de Rome, alors que les attaques menées par des colons contre les récoltes d'olives constituent une atteinte à l'héritage culturel, en violation de l'article 27 de la quatrième convention de Genève. Ces violations sont en lien avec l'aspect humanitaire de la résolution 79/232, étant donné que la sécurité alimentaire dépend de l'aide de l'ONU à laquelle Israël fait obstacle.

58. Ainsi qu'il a été conclu dans l'avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël*, le double régime juridique d'Israël — qui favorise les colons au détriment des Palestiniens, en ce qui concerne, entre autres, les droits à la terre, l'eau et les services — constitue une violation de l'article 3 de la CIEDR. Des organes de défense des droits de l'homme et des titulaires de mandat qualifient

¹¹² World Health Organization (WHO), *Hostilities in the occupied Palestinian territory (oPt): Public Health Situation Analysis (PHSA)* (2 May 2024), p. 6-7, mais aussi, de manière générale : <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/05/WHO-PHSA-oPt-020524-FINAL.pdf> ; Nations Unies, résolutions du Conseil économique et social 2008/31 sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, 25 juillet 2008[8], doc. E/2008/L.26, par. 9 (<https://digitallibrary.un.org/record/632489?ln=fr&v=pdf>) ; 20[1]1/41 sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, 2[2] juillet 2011, doc. E/2011/L.47, par. 10-11 (<https://docs.un.org/fr/E/2011/L.47>) ; 2022/22 intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », 22 juillet 2022, doc. E/RES/2022/22 par. 10 (<https://docs.un.org/fr/E/RES/2022/22>) ; voir aussi Nations Unies, Assemblée générale et Conseil économique et social, note du Secrétaire général intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé », 24 mai 2005, doc. A/60/65-E/2005/13, par. 42-45 (<https://docs.un.org/fr/A/60/65%7CE/2005/13>) ; voir également Nations Unies, Assemblée générale et Conseil économique et social, note du Secrétaire général intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », 25 mai 2018, doc. A/73/87-E/2018/69, par. 51-67 (<https://docs.un.org/fr/A/73/87-E/2018/69>) ; et note du Secrétaire général intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », 18 juillet 2022, doc. A/79/187-E/2024/68, par. 85-101 (<https://docs.un.org/fr/A/79/187-E/2024/68>).

¹¹³ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12, « Question de fond au regard de la mise en œuvre du [PIDESC] : le droit à une nourriture suffisante (article 11) », 12 mai 1999, doc. E/C12/1999/5, par. 7 et 17, mais aussi, de manière générale : <https://docs.un.org/fr/E/C.12/1999/5> ; Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, « Le droit à l'eau (articles 11 et 12 du [PIDESC]) », 20 janvier 2003, doc. E/C.12/2002/11, par. 12, al. b), mais aussi, de manière générale : <https://docs.un.org/fr/e/c.12/2002/11>.

¹¹⁴ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri — Famine et droit à l'alimentation, notamment dans le contexte de la souveraineté alimentaire du peuple palestinien, 17 juillet 2024, doc. A/79/171, par. 47, 101, 103 et 106 (<https://docs.un.org/fr/A/79/171>).

cette situation d'apartheid¹¹⁵, c'est-à-dire de violation d'une norme impérative au regard de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973¹¹⁶. Dans sa déclaration, la juge Charlesworth relève une discrimination intersectionnelle : des dommages écologiques, comme le manque d'eau, touchent de manière disproportionnée les femmes et les enfants, exacerbant la privation¹¹⁷. En raison de cette discrimination systémique, et malgré les efforts déployés, l'ONU et les tiers ne parviennent pas à fournir une aide équitable, ce qui aggrave les privations dont souffrent les Palestiniens et requiert des remèdes juridiques pour tisser ensemble une justice humaine et écologique.

¹¹⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, par. 224-229 ; Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après, le « Comité pour l'élimination de la discrimination »), examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la convention et conformément à la procédure simplifiée de présentation des rapports : État de Palestine, 25 mai 2017, doc. CEDAW/C/PSE/1, par. 317 (<https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/PSE/1>) ; Comité pour l'élimination de la discrimination, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la convention, 3 avril 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25 (<https://docs.un.org/fr/CERD/C/ISR/CO/14-16>) ; Comité pour l'élimination de la discrimination, rapport initial et deuxième rapport périodique soumis par l'État de Palestine en application de l'article 9 de la convention, attendus en 2017, 16 octobre 2018, doc. CERD/C/PSE/1-2, par. 40-46, 92 (<https://docs.un.org/fr/CERD/C/PSE/1-2>).

¹¹⁶ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rectificatif, p. 112-113 (https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

¹¹⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, rôle général n° 186, déclaration de la juge Charlesworth, par. 4-10.

CHAPITRE V

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU COMPORTEMENT EN CAUSE

5.1. LES IMPLICATIONS DU COMPORTEMENT D'ISRAËL AU REGARD DES PRINCIPALES OBLIGATIONS INCOMBANT À CELUI-CI

59. La République de Vanuatu fait valoir que le comportement exposé en détail dans le chapitre III, et apprécié au regard des obligations incombant à Israël dans le chapitre IV, est constitutif de faits internationalement illicites en droit international coutumier, tel que codifié dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹⁸. Les faits en question comprennent des violations du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui est une norme de *jus cogens*. L'annexion, l'exploitation des ressources et les dommages causés à l'environnement — par exemple, la pollution de la nappe aquifère et des sols à Gaza, la destruction d'écosystèmes essentiels et la confiscation de terres en Cisjordanie — privent les Palestiniens de leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les moyens de subsistance, ce qui est contraire à l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC, ainsi qu'aux normes de droit international général sous-jacentes. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a conclu que ces actes constituaient une « privation prolongée » du droit à l'autodétermination, ce qui rendait illicite l'occupation d'Israël et engageait sa responsabilité internationale. En outre, les mesures législatives et administratives d'Israël qui ruinent les opérations humanitaires de l'UNRWA aggravent les dommages causés à l'environnement par la désorganisation de la gestion des déchets, de l'approvisionnement en eau et des systèmes d'assainissement essentiels pour les communautés de réfugiés, en violation du droit à un environnement sain tel qu'il est consacré en droit international.

60. Au regard du droit international des droits de l'homme, le comportement d'Israël porte atteinte, entre autres, au droit à la vie (article 6 du PIDCP), au droit à la santé (article 12 du PIDESC) et au droit à un niveau de vie suffisant (article 11 du PIDESC). La crise alimentaire à Gaza et la destruction des systèmes alimentaires — une « campagne de famine », selon les mots du rapporteur spécial — peuvent constituer des crimes contre l'humanité au regard de l'article 7 du Statut de Rome. Les politiques discriminatoires qui favorisent les colons au détriment des Palestiniens sont contraires à l'article 3 de la CIEDR et sont susceptibles d'être constitutives d'apartheid, emportant ainsi violation d'une norme impérative. L'analyse intersectionnelle que la juge Charlesworth a exposée dans la déclaration qu'elle a jointe à l'avis consultatif donné par la Cour en 2024 a révélé que certains dommages écologiques, tels que le manque d'eau, touchaient de manière disproportionnée les femmes et les enfants, portant atteinte à l'égalité et exigeant des remèdes spécifiques. Du fait de la hausse des épidémies de maladies provoquées par l'accumulation des déchets et par la désorganisation du traitement des eaux usées à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, le démantèlement des opérations de l'UNRWA menace aussi directement la sécurité environnementale. L'expulsion de l'UNRWA de ces territoires constitue non seulement un obstacle à l'aide humanitaire, mais fait aussi perdurer la dégradation de l'environnement, ce qui aggrave les crises sanitaires publiques. Ces violations entravent directement les efforts déployés par l'ONU et les tiers en vue de fournir des services de base, ce qui est au cœur de la question juridique posée par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232.

61. Par ses attaques législatives et physiques contre l'UNRWA, Israël, en tant que Membre de l'ONU, se rend coupable de violations de la section 2 (immunité des biens de l'ONU), de la section 3 (inviolabilité des locaux) et de la section 18 (immunité des fonctionnaires) de la convention générale, ainsi que du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies (obligation de donner

¹¹⁸ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rectificatif, p. 112-113 (https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

assistance aux actions de l'Organisation). Dans son rapport, le Secrétaire général décrit la manière dont ces mesures menacent le rôle de bouée de sauvetage que joue l'UNRWA, en violant les privilèges et immunités essentiels aux opérations de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé¹¹⁹.

5.2. LES OBLIGATIONS DE CESSATION ET DE RÉPARATION

62. Ces violations engagent la responsabilité internationale d'Israël, entraînant les obligations de mettre fin aux faits illicites et de les réparer intégralement¹²⁰. La cessation suppose qu'Israël annule les lois et politiques qui établissent ou maintiennent la situation illicite, notamment celles qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des Palestiniens, qui cherchent à modifier la composition démographique de toute zone du territoire occupé ou empêchent l'UNRWA, d'autres organisations et des États tiers d'apporter le secours et l'aide humanitaire auxquels, conformément au droit international, ont droit les populations touchées. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a ordonné à Israël de « mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais » et de « cesser ... toute nouvelle activité de colonisation »¹²¹, prescriptions qui, en février 2025, sont restées lettre morte. La cessation suppose aussi le démantèlement des politiques qui privent les Palestiniens du droit à l'autodétermination et d'une gestion durable de l'environnement, notamment par la destruction de celui-ci. Israël doit immédiatement restaurer les capacités opérationnelles de l'UNRWA en autorisant la reprise de la collecte des déchets, de l'approvisionnement en eau et des services de santé essentiels pour atténuer la dégradation de l'environnement et de la situation humanitaire.

63. Selon l'article 34 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la réparation englobe la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, en vue d'« effacer toutes les conséquences de l'acte illicite »¹²². En ce qui concerne la restitution — qui constitue la principale forme de réparation — Israël doit, entre autres :

- a) restituer les terres confisquées, les ressources en eau et les biens saisis illégalement aux Palestiniens et à leurs institutions ;
- b) faciliter le retour des Palestiniens déplacés dans leurs foyers et mettre fin aux transferts forcés ;
- c) rétablir les opérations de l'UNRWA, lui restituer ses locaux et rétablir ses immunités à Jérusalem-Est et au-delà, notamment en relançant les programmes d'assainissement et de gestion de l'environnement dans les camps de réfugiés, qui ont subi l'accumulation des déchets et les maladies hydriques par suite du retrait forcé de l'Office ;
- d) permettre la restauration de l'environnement endommagé par les actions militaires, l'expansion des colonies de peuplement et les obstacles posés aux fonctions humanitaires de l'UNRWA, notamment par la dépollution des sources d'eau, le rétablissement de la santé de l'écosystème et la reconstruction des infrastructures d'assainissement et de gestion des déchets qui ont été détruites.

¹¹⁹ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », 19 décembre 2024, doc. A/79/588, p. 69 (<https://docs.un.org/fr/A/79/588>).

¹²⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 152.

¹²¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186*, par. 262.

¹²² *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

64. Lorsque la restitution est matériellement impossible — par exemple en cas de perte de vie humaine ou de dommage irréversible à l'environnement — la réparation devra prendre la forme d'une indemnisation, ainsi que le prévoit l'article 36 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Cela inclut l'indemnisation des personnes physiques et morales, notamment les Palestiniens, l'UNRWA et son personnel, pour les pertes liées à des actions militaires, au blocus et aux entraves à l'aide humanitaire. L'indemnisation devra aussi couvrir la catastrophe humanitaire de Gaza et l'asphyxie économique de la Cisjordanie, ce qui correspond à des décennies de privation. Selon l'article 37, la satisfaction peut consister en une reconnaissance formelle des violations, en particulier des violations de normes de *jus cogens* telles que l'autodétermination et l'apartheid.

65. Ces réparations répondent directement à « la fourniture sans entrave d'articles » et à « l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination » mentionnés dans la résolution 79/232. Mettre fin à la situation illicite et réparer les dommages qu'elle produit sont des conditions préalables à la présence effective de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, afin de garantir que l'aide humanitaire et l'assistance au développement parviennent à ceux qui en ont besoin.

5.3. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

66. Parmi les obligations violées figurent certaines obligations *erga omnes*. Il s'agit d'obligations qui, par définition, « concernent tous les États » et, « [v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »¹²³. Parmi les obligations *erga omnes* violées par Israël figurent celle de soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et certaines obligations relevant du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. En découlent les obligations s'imposant à tous les États de ne pas reconnaître comme licite la situation résultant desdites violations et de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien, obligations que la Cour a énoncées dans ses avis consultatifs sur le *Mur*¹²⁴ et sur les *Politiques et pratiques d'Israël*¹²⁵.

67. L'obligation de non-reconnaissance suppose de refuser de considérer comme valides en droit l'annexion de territoire, l'implantation de colonies et l'interdiction de l'UNRWA par Israël. Les États ne doivent pas prêter aide ou assistance au maintien de ces violations, par exemple en réalisant des échanges commerciaux avec les colonies de peuplement ou en fournissant un appui militaire permettant le blocus. En outre, l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation impose aux États et à l'ONU de faire pression sur Israël pour qu'il s'y conforme, y compris en appliquant des sanctions, en prenant des mesures diplomatiques et en soutenant les opérations de l'UNRWA¹²⁶.

68. La section 30 de l'article VIII de la convention générale impose à Israël et à l'ONU de reconnaître comme décisif l'avis de la Cour dans les différends portant sur les privilèges et immunités, obligeant à une action internationale si les violations sont confirmées. Ces obligations

¹²³ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.*

¹²⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 159.*

¹²⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, rôle général n° 186, par. 262.*

¹²⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 159 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 176, 180 et 182.*

commandent une réponse unifiée afin de restaurer les droits des Palestiniens, le fonctionnement de l'ONU et l'intégrité écologique.

69. « Dis-toi : “Que ne suis-je une bougie dans le noir ?” »¹²⁷ Par cette phrase, Mahmoud Darwich nous incite tous à coopérer pour sauvegarder la primauté du droit sur le plan international, en veillant ensemble à ce qu'aucun peuple ne disparaisse dans l'ombre de l'indifférence ou de la complaisance. Vanuatu estime qu'il s'agit effectivement d'une obligation juridique incombant à tous les États et organisations internationales, laquelle vient compléter l'obligation morale évidente d'assurer la survie d'un peuple.

¹²⁷ « Pense aux autres », in Mahmoud Darwich, *Comme des fleurs d'amandiers ou plus loin*, Actes Sud (2007), traduit de l'arabe (Palestine) par Elias Sanbar.

CHAPITRE VI

CONCLUSION

70. La République de Vanuatu soutient respectueusement que la Cour, dans son avis consultatif, devra affirmer clairement la primauté du droit sur le plan international et la nécessité de faire en sorte que justice soit rendue au peuple palestinien. La question que pose l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 — en ce qui concerne les obligations d'Israël en tant que puissance occupante et en sa qualité de Membre de l'ONU pour faciliter la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le territoire palestinien — appelle une réponse fondée sur le cadre juridique exposé au chapitre IV et sur la reconnaissance des violations décrites en détail au chapitre V. L'occupation prolongée d'Israël, aggravée par les mesures récentes, notamment l'interdiction de l'UNRWA et la fabrication de la crise humanitaire à Gaza, constitue une violation de normes fondatrices du droit international : le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, des règles et principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que les privilèges et immunités de l'ONU. Il est grand temps d'y remédier.

71. Les obligations d'Israël sont sans équivoque. Il doit immédiatement cesser ses actes illicites — mettre fin au blocus de Gaza, arrêter l'expansion des colonies de peuplement, annuler les mesures qui entravent l'UNRWA et stopper l'exploitation et la dégradation des terres et des ressources palestiniennes. Outre la cessation, des réparations intégrales sont dues : restitution des terres confisquées, garantie d'un accès sans entrave à l'aide humanitaire et indemnisation pour des décennies de souffrance. Ces obligations répondent directement à la préoccupation exprimée dans la résolution 79/232 quant aux « articles de première nécessité » et aux « services de base » nécessaires à la survie du peuple palestinien, tout en ouvrant la voie à l'exercice, par celui-ci, de son droit à l'autodétermination, lequel est indissociable du contrôle dudit peuple sur son environnement, son économie et son avenir.

72. Le lien entre l'autodétermination et le bien-être écologique est indiscutable. Un peuple privé de son eau, de ses terres agricoles et de ses richesses naturelles ne peut accomplir librement son destin. L'environnement toxique à Gaza, la destruction des oliveraies de Cisjordanie et les déplacements de masse ne sont pas de simples effets collatéraux du conflit ; ce sont des attaques délibérées contre la base matérielle de la vie palestinienne. La Cour doit affirmer que la restauration de la souveraineté du peuple palestinien sur son territoire et ses ressources est essentielle pour l'exercice des droits de ce peuple.

73. Une obligation corrélative d'agir s'impose à la communauté internationale. Les violations par Israël d'obligations *erga omnes* — notamment le droit à l'autodétermination, le droit humanitaire et l'interdiction de la discrimination raciale — ont pour conséquence que l'ensemble des États et l'ONU ont la responsabilité juridique de ne pas reconnaître et de ne pas prêter assistance à cette situation illicite. La Cour a toujours affirmé que les États devaient coopérer pour mettre fin aux violations de normes impératives, notamment en exerçant des pressions diplomatiques, en prenant des mesures économiques et en soutenant les efforts déployés par l'ONU tels que les opérations vitales menées par l'UNRWA. Le mécanisme contraignant énoncé dans la convention générale impose de respecter toute conclusion concernant les immunités des Nations Unies, ce qui renforce l'urgence d'une action collective.

74. Vanuatu, petite nation insulaire dont la primauté du droit est le bouclier, considère que l'avis consultatif sollicité en la présente espèce est plus qu'un exercice de clarification juridique ; il constitue à la fois un élément indispensable au fonctionnement efficace du droit international et des

institutions internationales, et une étape essentielle vers une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'avis consultatif de la Cour sera porteur d'une autorité unique pour encourager le changement : en clarifiant les obligations qui incombent à Israël et à la communauté internationale dans son ensemble, il pourra ouvrir la voie à une éradication d'injustices historiques, dans le respect du droit international. La conclusion à laquelle la Cour est parvenue en 2024 — selon laquelle la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite et doit cesser — a déjà apporté un éclairage ; l'avis sollicité aujourd'hui peut montrer les étapes concrètes à suivre dans le contexte d'une catastrophe humanitaire qui risque encore de s'aggraver.

75. En résumé, Vanuatu prie instamment la Cour de donner un avis consultatif qui :

- a) énonce les obligations incombant à Israël pour coopérer de bonne foi avec l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers, mettre fin à son occupation illicite du Territoire palestinien occupé et réparer les violations du droit international ;
- b) affirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui englobe la souveraineté permanente de ce dernier sur ses ressources naturelles et l'intendance environnementale en tant que condition préalable à la dignité et à la survie ;
- c) réaffirme l'obligation de la communauté internationale de faire respecter ces normes par la non-reconnaissance, la non-assistance et la coopération active à la restauration des droits des Palestiniens.

76. Un tel avis ne répondra pas seulement à la question juridique posée par l'Assemblée générale, mais affirmera les principes qui fondent l'ordre juridique international, principes que Vanuatu, comme des dizaines d'autres États et organisations internationales, a récemment défendus dans les procédures relatives aux Chagos et aux changements climatiques. Il sera le signal qu'aucun État, même puissant, n'est au-dessus des lois et que la réalisation de droits fondamentaux ne peut être indéfiniment retardée. Au peuple palestinien, il offrira un espoir : la liberté de rebâtir ses maisons, de réclamer ses terres et de vivre en paix. Au monde, il offrira un précédent renforçant la justice, l'équité et le respect pour tous les peuples qui aspirent à construire leur propre destin. Vanuatu est convaincu que la Cour saura saisir cette occasion pour énoncer des conclusions qui feront date, rapprochant l'humanité d'un avenir où le droit l'emporte sur la force.

LISTE DES SOURCES

[Pour la liste des sources, veuillez consulter la pièce originale.]
